

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE POUR LA COOPÉRATION DANS LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte (ci-après dénommé l'Égypte), tous deux ci-après dénommés les Parties,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre le Canada et l'Égypte,

RECONNAISSANT les avantages d'une coopération effective dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

RECONNAISSANT que le Canada et l'Égypte sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP), qu'ils se sont à ce titre tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties relatives au TNP,

SOULIGNANT que les États parties au TNP se sont engagés à faciliter, et qu'ils ont le droit d'effectuer, l'échange le plus large possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et que les parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également coopérer pour contribuer ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

CONFIRMANT leur intérêt pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en conformité avec la Déclaration canado-égyptienne sur la coopération nucléaire signée au Caire le 17 janvier 1982,

ENTENDANT, par conséquent, établir une coopération réciproque à ces fins,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE I

- 1) La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre, à titre non limitatif:
  - a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement:
    - i) la recherche et le développement,
    - ii) la santé, la sécurité et la protection de l'environnement,